

DEBT TO EQUITY SWAP ET IFRS : LES ENTREPRISES EN ATTENTE DE PRÉCISIONS

Confrontées à un risque de liquidité accru du fait de la crise économique actuelle, certaines entreprises fortement endettées demandent à leurs bailleurs de fonds la conversion de leurs dettes en actions de l'entreprise (littéralement « *debt to equity swap* » ou « échange de titres de dette contre des actions »). Bien que potentiellement dilutive pour l'actionnaire, cette opération permet à l'entreprise de s'exonérer temporairement des contraintes de rémunération inhérentes au financement par emprunt.

Dans ce contexte, le comité d'interprétation de l'IASB, l'*International Financial Reporting Interpretations Committee* (IFRIC) a reçu une demande pour ajouter à son ordre du jour la question de la comptabilisation des « *debt to equity swap* » au regard des normes IAS 32 « Instruments financiers : présentation » et IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation ». Bien que cette demande s'inscrive dans le champ d'application du projet de l'IASB *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, l'IFRIC a conclu que l'urgence et l'importance du sujet justifiaient le développement d'une interprétation. Dans l'attente, quelques pistes de réflexions ont été formulées dans la lettre *IFRIC Update* de juillet 2009.

CONCLUSIONS PROVISOIRES DE L'IFRIC

L'IFRIC note, tout d'abord, que les normes IFRS ne contiennent pas de directives précises sur la comptabilité d'un échange de titres de dette contre des actions. Cependant, l'opération peut être analysée comme la réunion de deux transactions distinctes : d'une part, l'émission de nouvelles actions au profit des bailleurs de fonds, en échange de trésorerie ; d'autre part, le remboursement du prêt pour un montant égal à la trésorerie virtuellement reçue. Selon cette analyse, la norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » requiert, en règlement de la dette, la reconnaissance d'un gain ou d'une perte.

Cependant, le principal enjeu de la comptabilisation d'un échange de titres de dette contre des actions porte sur le montant que l'entreprise doit retenir pour comptabiliser l'émission des instruments de capitaux propres remis en échange. S'agit-il de la valeur comptable du passif financier éteint, de la juste valeur de la dette échangée ou de la juste valeur des capitaux propres émis ?

Pour traiter cette question, l'IFRIC se reporte aux principes de comptabilisation de transactions spécifiques proches :

- **Comptabilisation initiale d'instruments financiers composés** : il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante dette (IAS 32 « Instruments financiers : présentation »).
- **Rachat par une entreprise de ses propres instruments de capitaux propres** : ceux-ci doivent être déduits des capitaux propres. Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé dans le résultat lors de l'achat, de la vente, de l'émission ou de l'annulation d'instruments de capitaux propres de l'entité (IAS 32).
- **Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres** : l'entité doit évaluer les biens ou les services reçus et l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable. Si l'entité

ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus, elle doit évaluer la valeur et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (IFRS 2 « paiement fondé sur des actions »).

Sur la base de ces éléments et après avoir rappelé le principe fondamental selon lequel les capitaux propres constituent un élément résiduel issu de la différence entre l'actif et le passif (Cadre de l'IASB), l'IFRIC indique que les instruments de capitaux propres émis devraient être mesurés à la juste valeur du passif réglé.

Pour autant, le comité d'interprétation de l'IASB souligne les difficultés pratiques que les entreprises pourraient rencontrer pour déterminer la juste valeur de ce passif. Aussi, par analogie avec le traitement comptable des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, l'IFRIC conclut à la possibilité de retenir la juste valeur des capitaux propres émis dès lors que ce montant s'avère plus fiable à estimer.

INCIDENCE SUR LA COMPARABILITÉ DES ÉTATS FINANCIERS

L'IFRIC a pris conscience, en particulier dans le contexte économique actuel, de l'existence d'interprétations divergentes sur le thème de l'échange de titres de dette contre des actions, de nature à affecter la comparabilité des états financiers publiés. Dans ce contexte, la position que prendra prochainement l'IFRIC devrait donc clarifier les impacts des opérations de restructuration de dette, notamment au regard des capitaux propres et du résultat.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com